



GUIDE ASSURANCE DU CLUB

SAISON 01.07.2007 – 01.07.2008

FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SKATING

NOUVEAUTE

- Ajout d'une garantie optionnelle « Assurance des Dommages aux biens (objectif : garantir des biens mobiliers et immobiliers du club) des lignes ou des CDRS)»
- Option « Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux » (Objectif de cette option : protéger le patrimoine personnel du dirigeant en cas de recherche de responsabilité pour faute de gestion)
- Option « garantie des motos et/ou voitures ouvreuses / suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers » (Objectif de cette option : se substituer aux garanties du véhicule utilisé pour la durée de la manifestation). A souscrire au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation.
- Il est rappelé que la garantie des licences est maintenue pendant trois mois au delà de la fin de la saison sportive FFRS soit jusqu'au 30 septembre, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence.
- Les licenciés « qu'ils soient compétition ou loisir » bénéficient tous des même garanties (assistance rapatriement y compris)
- une garantie « frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale ». (Type minerve ou attelle) est présente dans le contrat fédéral.
- d'une garantie « Dommages aux équipements » lorsque le casque ou le roller aura été endommagé à la suite d'un accident corporel est accordée au titre du contrat fédéral.
- **Garantie acquise d'office pour les pratiquants non-licenciés à l'essai du 01 Septembre au 15 octobre de chaque année ainsi que pendant les journées spécifiques suivantes :**
Week-End sport en famille, Journée sans voiture, journées « tous en roller », Fête du sport.

RAPPELS

Ces pratiquants sont alors automatiquement couverts en Responsabilité Civile et en dommages corporels.




- 1) Concernant le licencié, assurez-vous qu'il a signé le coupon confirmant sa prise de connaissance des conditions d'assurances et conservez ces coupons individuels.
- 2) Concernant votre club, vous l'aurez noté, **les manifestations entrant dans le cadre la vie associative** sont désormais garanties.
Toutefois celles rassemblant plus de 500 personnes devront être signalées à l'assureur qui jugera de la nécessité de percevoir une cotisation complémentaire.

Coordonnées de votre assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD SA

Service Loisirs
10, Boulevard Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Vos interlocuteurs :

Olivier PATTIER
Caroline JOLLY
Nadia ARICHBAEFF
 02.43.41.73.70

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

A – l'Assuré

B – Les activités assurées

- ❖ pour les personnes morales
- ❖ pour les personnes physiques

C – Etendue territoriale

D – Les garanties

- ❖ Responsabilité civile
- ❖ Recours et Défense
- ❖ Dommages corporels par suite d'accident :
 - Invalidité permanente
 - Remboursement de soins
 - Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle
 - Frais de rapatriement
 - Frais de premier transport
 - Frais de recherche et de secours
 - Frais supplémentaires de transport
- ❖ Principales exclusions
- ❖ Assistance rapatriement
- ❖ Dommages aux équipements
- ❖ Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux (option)
- ❖ Garantie des motos et/ou voitures ouvertes/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers (option)
- ❖ Garantie des Dommages aux biens des clubs, des ligues, des CDRS (option)

E – L'Assistance rapatriement

CHAPITRE II – LES OPTIONS

- ✧ Bulletin d'adhésion ➡ garanties complémentaires pour le licencié
- ✧ Bulletin d'adhésion ➡ manifestation promotionnelle (garantie ponctuelle)
- ✧ Bulletin d'adhésion ➡ manifestation promotionnelle (garantie à l'année)
- ✧ Bulletin d'adhésion ➡ garantie de la responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux
- ✧ Bulletin d'adhésion ➡ garantie « Motos et/ou voitures ouvreuses/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers »
- ✧ Bulletin d'adhésion ➡ garantie des dommages aux biens des clubs, des ligues, des CDRS

CHAPITRE III – LES FICHES PRATIQUES

- ✧ Pourquoi cette assurance ?
- ✧ Organisation d'une manifestation ➡ quelles garanties ?
- ✧ Occupation d'un local ➡ que faire ?

CHAPITRE IV – LES ANNEXES

- ✧ La notice d'information du licencié
- ✧ Le formulaire de déclaration d'accident.



CHAPITRE I

PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAU DES GARANTIES AU 1^{ER} JUILLET 2007

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	
A – POUR LA FEDERATION, SES STRUCTURES SES LICENCIES :		B 2 – Pour les sportifs de haut niveau		
- ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :		1) Capital invalidité permanente supplémentaire	76 250	
1) Dommages corporels et immatériels confondus :	8 000 000	2) Indemnité journalière (6).....	30	
- Limité en cas de faute inexcusable	1 000 000 (1)			
2) Dommages matériels et immatériels confondus :		C – POUR TOUS LES LICENCIES		
- par incendie et par action de l'eau en locaux loués ou confiés	} 5 000 000	- ASSURANCE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT »	} FRAIS REELS	
- par incendie et action de l'eau hors locaux				
- autres dommages matériels				
- vol hors locaux		15 250		
- Biens confiés	150 000	1) Assistance médicale :		
3) Dommages immatériels (R.C. administrative) de la Fédération	80 000 (2)	- transport jusqu'au centre médical		32
- ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE »		- rapatriement ou transport sanitaire		320
(Recours et Défense pénale).....	15 000	- rapatriement des autres personnes		
		- transport d'un membre de la famille		
		- rapatriement du corps		
		- frais d'envoi de médicaments		
		- frais d'hébergement :		
		. par nuit		
		. par sinistre.....		
		- soins médicaux :		
		. soins dentaires	50	
		. autres soins.....	4 000	
		2) Caution pénale	6 100	
B – POUR SES LICENCIES		DOMMAGES MATERIELS AUX EQUIPEMENTS (casque, rollers et protections) en cas d'accident corporel lors de la pratique	750 € - franchise 30 €	
B 1 – Pour les Licenciés				
- ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT				
1) Décès : mineur (3)	3 050			
: majeur (+ 10 % par personne à charge fiscalement	6 100			
2) Invalidité permanente (4)	22 875 (4)			
3) Frais de traitement	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale :			
	Assurés sociaux : 150 %			
	Non assurés sociaux : 200 %			
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)				
- prothèse dentaire :	Plafond 1 500			
. 300 € par dent				
- lunetterie et optique (1 ^{ère} acquisition ou bris)	} Plafond 500			
. 150 € par verre ou lentille.....				
. 200 € par monture				
- forfait hospitalier	Selon montant légal			
- frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité Sociale	75			
4) indemnité journalière (6)	NEANT			
5) Frais de rattrapage scolaire, redoublement d'études, reconversion professionnelle	3 050			
6) Frais de premier transport	153			
7) Frais de recherches et de secours	763			
8) Frais supplémentaires de transport	8 € / jour (5)			
9) Frais de rapatriement	763			

(1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre

(3) Garantie maximum : 1 525 000 en cas de sinistre collectif

(4) Application d'une franchise « atteinte » de 5 % (Au-delà d'un taux définitif de 5 %, la franchise n'est pas appliquée)

(5) Payable forfaitairement dès le 4^{ème} jour jusqu'au 365^{ème} jour

(6) Versement 5 jours/7 jours pendant 3 mois au maximum

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Roller Skating n° 1.625.000 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels des licenciés.

A - DEFINITION DE L'ASSURE

Il faut entendre par Assuré

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Protection juridique

Personnes morales :

- le sociétaire, c'est-à-dire la Fédération Française de Roller Skating
- les ligues
- les Comités départementaux
- les Clubs affiliés à la Fédération

Personnes physiques :

- les dirigeants,
- les membres et pratiquants,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, titulaires d'une licence ou figurant sur un bordereau de licence parvenue à la Fédération.

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés,
- des membres non licenciés,
- des bénévoles.

A-2 Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident, l'assistance rapatriement et les dommages aux équipements

les personnes physiques titulaires d'une **licence** délivrée par la Fédération.

B - LES ACTIVITES ASSUREES :

B.1 Pour les personnes morales

Les risques découlant des activités suivantes :

- le fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par l'assuré qui lui est affilié,
- l'organisation de l'entraînement ou de la participation de licenciés à des rencontres locales, régionales, nationales et internationales dans les disciplines gérées sous le contrôle de la Fédération Française de Roller Skating notamment : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey,
- l'organisation et l'encadrement de stages d'enseignement des activités ci-dessus,
- l'organisation de manifestations sportives rassemblant au maximum 300 NON LICENCIES,
- l'organisation de manifestations publiques ou privées, réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus ainsi que celles concernant la vie extra sportive : **repas, soirée dansante,**

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel.

B.2 Pour les personnes physiques

Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant lors de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Roller Skating notamment : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey.

1) Licence compétition et non compétition :

a) lors de la pratique des disciplines décrites ci-dessus :

a.1 - **à des fins sportives** (compétition) pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la Fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs

a.2 – **à titre de loisir** (non compétition), lors de la pratique des disciplines décrites ci-dessus dans les installations d'un club ainsi que la randonnée collective ou à forme collective

a.3 - **à des fins privées 24 heures sur 24.**

b) lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives,

c) au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra sportive,

d) lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties en a.1) ci-dessus.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus en a.1) et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

2) Cas des licenciés Randonnée :

La licence est valable un an à compter de la date de délivrance de la licence.

3) Roller Day

La pratique des disciplines assurées lors d'une manifestation organisée en tout ou partie par la Fédération, une ligue, un comité départemental ou un club. Les garanties sont identiques aux licences sportives et loisir mais limitées uniquement à la journée de référence.

4) Cas des non-licenciés

Pendant la période de rentrée sportive (1^{er} septembre au 15 octobre) et lors des journées « sport en famille, journée sans voiture, journées «**Tous en roller**», fête du sport », les non-licenciés désirant s'essayer à la pratique du roller dans le cadre d'une séance d'initiation, d'un entraînement ou d'une manifestation organisée par un club affilié à la FFRS bénéficieront à cette occasion des mêmes garanties que le licencié (voir paragraphe D ci-après).

C - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent **dans le monde entier** à l'occasion d'un séjour n'excédant pas **un mois** ; pour la garantie "Assistance Rapatriement" dès lors que l'événement assuré est survenu **à plus de 50 Km** du domicile de l'assuré.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui, y compris les autres personnes physiques ayant la qualité d'assuré** et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 Protection juridique (Recours et Défense)

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

D-3 Dommages corporels par suite d'accident

* DECES :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jours de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

* INVALIDITE PERMANENTE :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

Une **franchise atteinte** est prévue.

* REMBOURSEMENT DE SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

* FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDE, RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Garantie "Frais de rattrapage scolaire"

Par suite d'accident survenu lors de la pratique de ROLLER SKATING, le LICENCIÉ peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- . **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois. Une FRANCHISE de 1 MOIS étant toujours appliquée,**
- . **les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.**

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures)
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- . **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,**
- . **un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.**

Garantie frais de reconversion professionnelle

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- . **l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 %** (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- . **les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,**
- . **la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.**

* FRAIS DE RAPATRIEMENT

Lorsque le rapatriement est, **après avis médical, organisé par le Club**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

* FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

*FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

*FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT

Les frais supplémentaires que l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée,
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de la victime dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées aux Conditions particulières.

D-4 - LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

D-4-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- . les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- . les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 15 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- . les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.
- . les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.



**Les dommages causés et/ou subis par les véhicules utilisés (qu'ils soient loués, prêtés, ...) ne sont pas garantis.
Contactez MMA pour souscrire des garanties optionnelles pour les motos et véhicules ouvreurs, suiveurs, ainsi que pour les accompagnateurs, transporteurs de juges, etc..., dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers**

Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !

D-4-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- . les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons,
- . la pratique du sport à titre professionnel,
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

D-5 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT

En cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle du licencié nécessitant APRES AVIS MEDICAL l'intervention d'un assistant spécialisé.

D-6 – DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS

En cas de dommages corporel, médicalement constaté, subi lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels, subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protection).

L'assuré fournira en cas de sinistre la facture d'achat des équipements endommagés ainsi qu'un devis de réparation des rollers.

Une vétusté de 20 % par an sera appliquée.

D-7 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Vous avez la possibilité de garantir la Responsabilité civile des **dirigeants sociaux**.
Pour la souscription, vous complèterez le bulletin de souscription joint en annexe.
Vous y trouverez indiqués les cotisations, les montants et le détail des garanties.

E – ASSISTANCE RAPATRIEMENT

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS
En cas d'accident grave à plus de 50 Km



Ce qu'il ne faut pas faire :

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins
- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- . N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement



Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins. MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE

- **Téléphone** **01 40 25 59 59**
De l'étranger **33 1 40 25 59 59**

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SKATING
- le numéro de contrat d'assurance
- le numéro de protocole
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

1 625 000
582 143

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

CHAPITRE II - LES OPTIONS

1) Le Bulletin d'adhésion : Garanties complémentaires du licencié

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire une des options proposées sur le bulletin.

La loi sur le sport met à la charge des dirigeants de groupement sportifs une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties « Individuelle accident » dont ils peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

2) Les Bulletins d'adhésion « Manifestations promotionnelles » pour les pratiquants non-licenciés

L'objectif de ces options est de garantir les pratiquants non-licenciés en Individuelle Accident.

- ⇒ Lorsque le club organise une manifestation promotionnelle ponctuelle accessible aux non-licenciés, la souscription de ce bulletin lui permettra de garantir ces non-licenciés.
- ⇒ Si le club organise au moins trois manifestations de ce type dans l'année, il pourra souscrire le bulletin d'adhésion « manifestations promotionnelles » garantie à l'année, qui lui permettra de garantir l'ensemble des manifestations organisées pour l'année.

3) Le Bulletin d'adhésion : Garantie Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux.

Le but de cette option est de garantir les dirigeants de droit (administrateurs et/ou membres du bureau dans leurs exercices de leurs fonctions de direction, représentation ou contrôle) ainsi que les dirigeants de fait (toute personne qui n'est pas investie par les statuts d'une fonction de dirigeant mais qui, dans les faits, se comporte comme un dirigeant de droit), contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut leur incomber en raison des dommages subis par autrui y compris le souscripteur, résultant de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant :

L'objectif de cette garantie est de protéger le patrimoine personnel des dirigeants d'associations.

4) Le Bulletin d'adhésion : Garantie des motos et/ou voitures ouvertes / suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées et de courses de rollers.

Garantie des Motos et ou voitures ouvertes /suiveuses utilisées à la journée.

Objet : Cette extension de garantie a pour but de garantir « à la journée » des signaleurs accompagnant des randonnées ou courses de Rollers pendant la durée de la manifestation (un jour ou deux maximum). Ces véhicules (maxi 10) sont principalement des motos ouvertes ou suiveuses et plus rarement une voiture et parcourent en général une centaine de kilomètres sur la journée pour les manifestations les plus longues.

Véhicules assurés : Tout véhicule de tourisme, utilitaires légers jusqu'à 3,5t de PTAC, véhicules moteurs à deux roues et quads, minibus de 9 places maximum.

Assurance des véhicules : Les garanties du présent contrat (selon tableau figurant sur bulletin d'adhésion) bénéficient aux véhicules « assurés à la journée » utilisés comme véhicules ouvreurs/suiveurs durant la manifestation.

Obligations : L'assuré s'engage à déclarer **au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation**, le lieu de chaque journée de sortie ou manifestation, le nombre et l'identité précise des véhicules concernés.

5) Le Bulletin d'adhésion : « Assurance des Dommages aux biens »

Le but de cette option est de garantir les biens mobiliers et immobiliers (ou la responsabilité locative) des clubs, des ligues ou des CDRS.

Pour les modalités de souscription, merci de vous reporter au bulletin d'adhésion ci-joint. Vous y trouverez indiqués les cotisations, les montants et le détail des garanties.

CHAPITRE III - LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : POURQUOI CETTE ASSURANCE ?

La loi sur le sport n°84-610 modifiée n°2000-627, impose à l'association sportive :

- de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle du fait de ses préposés, celle de l'organisateur et des pratiquants du sport. L'absence de prise d'assurance par le club et l'organisateur est sanctionnable.
- d'informer les licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes, couvrant les accidents corporels auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive.
- d'indiquer aux licenciés la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

→ LES APPLICATIONS A LA FFRS :

La FFRS, fédération sportive agréée, est autorisée par cette législation de conclure au profit de ses associations affiliées des contrats d'intérêt collectif après un appel à concurrence et de proposer aux clubs affiliés des contrats d'assurance de personnes. Tous les clubs de la FFRS sont soumis à l'obligation d'assurance et d'information de leurs licenciés. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS.

→ LE CONTRAT FEDERAL MMA-FFRS :

Il respecte les dispositions de la loi sur le sport et du code des assurances. Les clubs qui choisissent le contrat fédéral, souscrivent pour leurs licenciés les garanties obligatoires et proposent des garanties facultatives complémentaires.

→ A SAVOIR :

Depuis la mise en place de cette législation, la majorité des contrats « Multirisque habitation » exclue la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- de toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives. La responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi.

QUELLES
GARANTIES ???

FICHE PRATIQUE : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

↳ Pour l'organisateur (club affilié)

Responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des activités suivantes :

- Rencontres locales, régionales, nationales et internationales dans les disciplines reconnues par la FFRS, notamment : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey
- Organisation et encadrement de stages d'enseignement
- Organisation de manifestations sportives (maximum 300 non-licenciés)
- Organisation de manifestations publiques ou privées, réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus ainsi que celles concernant la vie extra-sportive (buffet, bal...).

↳ Pour le licencié :

Toutes les garanties liées à la licence soit :

- Responsabilité civile
- Individuelle accident :
 - . Décès
 - . Invalidité permanente
 - . Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux d'hospitalisation, en complément des régimes de protection sociale.
 - . Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle.
- Assistance rapatriement en cas d'accident grave, maladie grave ou décès, survenu à plus de 50 km de votre résidence habituelle.

↳ Pour le non licencié :

- Garanties identiques à celles du licencié lors de la période de « rentrée sportive » du 01.09 au 15.10 ainsi que lors des journées «Week-end Sport en famille, journée sans voiture, journée du roller et fête du sport ».
- Possibilité de souscription des bulletins d'adhésion « Manifestations promotionnelles » (voir au chapitre 2).



Le non-licencié n'est pas garanti au dehors de ces deux possibilités.

Concernant les obligations de l'organisateur de la manifestation, consulter les règlements sportifs et les cahiers des charges des Comités nationaux, en ligne sur le site internet de la FFRS www.frs.asso.fr



FICHE PRATIQUE : OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens » <i>(voir bulletin d'adhésion ci-joint)</i>	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	1 – Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) :		A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	<ul style="list-style-type: none"> - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n'est prévu ou bail classique..... 	<ul style="list-style-type: none"> - Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu 	
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) <i>(voir bulletin d'adhésion ci-joint)</i>		

Remarques

1 – Dans les cas visés au « B » ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation de moins de 15 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFRS prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



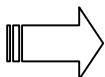
Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

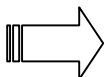
2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

CHAPITRE IV- LES ANNEXES



La notice d'information du licencié

Il est nécessaire de veiller à ce qu'une notice soit remise à chaque licencié et à ce que le club conserve le coupon détachable signé du licencié.



Le formulaire de déclaration d'accident

FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SKATING

ASSURANCES POUR LA SAISON **2007/008** NOTICE D'INFORMATIONS DU LICENCIÉ

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Roller Skating n° 1.625.000 lui permet :

- . d'assurer sa Responsabilité et celle de ses membres licenciés,
- . de proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels,

1 – Activités couvertes

Les garanties s'appliquent au licencié, **notamment** lors de la pratique des disciplines suivantes : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey.

Vous êtes titulaire d'une licence sportive ou loisirs :

Vous êtes garantis :

- lors de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Roller skating notamment : patinage artistique, danse, course, roller acrobatique, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey.

1) **à des fins sportives** pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la Fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs ;

2) **à des fins privées 24 heures sur 24**, l'assuré devant respecter les règles de circulation des piétons.

- lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives ;
- au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra-sportive ;
- lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties en a.1) ci-dessus.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus en a.1) et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

2 - Les Garanties

1 – Individuelle accident (Dommages corporels)

Les garanties ci-dessous vous sont accordées, que vous soyez titulaire d'une licence sportive ou loisirs

En cas de traitement nécessité à la suite d'un accident, MMA vous garantit :

- . **En complément de la S.S. et de tout organisme complémentaire le remboursement** des frais :
 - médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
 - d'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique,
 - de cure thermale,

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi 83/25 du 19 janvier 1983, (**règlements forfaitaires** à concurrence des frais réels)

- de prothèse dentaire 300 € par dent maxi 1 500€,
- d'optique et de lunetterie 200 € par monture, 150 € par verre ou lentille, maximum 500 €,
- de transport 153 €

. Frais supplémentaires de transport : 8 €/jour. Cette indemnité est versée 5 jours/7 jours pendant 3 mois au maximum.

. Les frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité Sociale : 75 €

. Les frais de secours : 763 €

. Les frais de rapatriement : 763 €

. Les frais de reconversion, remise à niveau scolaire : 3.050 €.

. En cas de décès :

- Mineur : 3 050 €

- Majeur : 6 100 € + 10 % par enfant à charge fiscalement.

. En cas d'invalidité permanente :

Le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème "Concours médical" atteint 5 %. Il est appliqué au capital de base 22.875 €.

Contrôle médical :

Vous devez vous soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

. 2 - Assistance rapatriement :

L'assistant est : MMA ASSISTANCE

Cette assistance rapatriement intervient :

En cas d'accident GRAVE, maladie grave ou décès, survenu à plus de 50 kilomètres de votre résidence habituelle et nécessitant, après Avis d'une Autorité Médical compétente, l'intervention d'un assistant spécialisé, lors ou à l'occasion de la pratique des activités assurées ci-dessus ou d'un déplacement organisé par la Fédération Française de Roller Skating ou par ses structures affiliées dans le cadre des activités assurées
N°Tél. : 01.40.25.59.59.

3 – Dommages aux équipements

En cas de dommage corporel, médicalement constaté, subi lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protections). Il sera fait application d'une vétusté de 20 % par an.

Montant de garantie : 750 € - franchise 30 €.

✕



4 - Responsabilité civile

- . Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :
- des dommages corporels,
 - des dommages matériels,
 - des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels,
 - engageant votre Responsabilité Civile du fait d'un accident couvert à l'égard d'autrui conformément à la législation sur le sport, en vigueur.

5 – Protection juridique

- . L'assureur défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti pour un plafond de 15.000 €
- . L'assureur intervient en réparation d'un préjudice subi suite à un accident pour un plafond de 15.000 €

6 – Quels sont les dommages non garantis ?

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e),
- les dommages résultant de disciplines sportives non autorisées par la Fédération Française de Roller skating,
- les dommages imputables à l'ivresse (taux d'alcool dans le sang > au taux légal en vigueur) ou à l'éthylisme de l'assuré(e),
- les conséquences de la participation de l'assuré(e) à un pari, à une rixe (sauf légitime défense),
- du non respect de la Loi 99-223 (Protection des sportifs et lutte contre le dopage),
- les conséquences de guerres, d'émeutes, d'attentats, de vandalisme,
- la maladie,
- les conséquences d'une aggravation des états antérieurs suite à un sinistre,
- les accidents occasionnés par la pratique de toute activité nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs bateaux, engins aériens,
- le suicide et tentative de suicide de l'assuré,
- les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.

7 – Garanties facultatives complémentaires - Contrat n° 102.742.500 :

la loi sur le sport incite à la souscription de garanties complémentaires à celles prévues avec votre licence.

Selon l'option retenue et portée sur le bulletin d'adhésion :

Décès et invalidité permanente : les dispositions contractuelles sont communes à celles de la garantie de liée à votre licence, énoncées au paragraphe 2 de ce document. Les montants de garantie sont ceux de l'option retenue sur le bulletin d'adhésion.

Incapacité temporaire totale de travail (non prévue avec votre licence)

- versement d'une indemnité journalière si vous devez interrompre temporairement et totalement vos activités professionnelles,
- franchise : 3 jours sauf en cas d'hospitalisation - Durée maximale de versement : 3 mois.

- Comment souscrire ?

Vous retournerez à l'assureur, accompagné du chèque correspondant à la cotisation de l'option choisie, le bulletin ci-annexé dûment complété et signé.

Les options (en €)

. Option 1	Décès	6 100 €
	Invalidité	22 875 €
	Doublement des garanties « Prothèse dentaire »	
	Indemnité journalière	15 €
. Option 2	Décès	6 100 €
	Invalidité	22 875 €
	Doublement des garanties « Prothèse dentaire »	
	Indemnité journalière	30 €

8 – De quelle manière déclarer un accident ?

Etablissez une déclaration d'accident **sur papier libre ou sur le document**

disponible auprès de votre club

Joignez à cette déclaration tous les justificatifs qui seront utiles au règlement de votre dossier :

Adressez le tout à :

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD

10, bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9

9 – Quels sont vos interlocuteurs ?

Pour toute information sur votre contrat et pour toute demande concernant les assurances complémentaires :

Olivier PATTIER - Tél. 02.43.41.73.70

Caroline JOLLY - Tél. 02.43.41.73.70

Nadia ARICHBAEFF - Tél. 02.43.41.73.70

10 – Informations diverses

Le présent document ne constitue qu'un extrait du contrat et n'est donc pas

exhaustif sur les conditions d'assurance et sur les exclusions.

L'intégralité du texte est consultable auprès la Fédération Française de Roller

Skating.

✕

ATTESTATION A REMETTRE A VOTRE CLUB

Je soussigné(e) atteste avoir reçu une notice reprenant les garanties d'assurance liées à la licence de la Fédération Française de Roller Skating.

Je reconnais avoir été informé(e) des possibilités de souscription de garanties complémentaires constituées de capitaux invalidité et décès et d'une indemnité journalière non prévue avec l'assurance licence.

Fait à le

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILEA-t-il été établi un **constat amiable** ? OUI NONA-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ? OUI NONSi oui : - Coordonnées des autorités :
- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (indiquez les noms et adresse) :

- M.....

- M.....

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :

Adresse :

Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :

- Adresse :

- N° de contrat :

Dans tous les cas :**Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITE CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" ET "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :**

Nom de la compagnie : N° de contrat

Adresse :

.....

Confirmez-nous que vous chargez les MMA de votre recours : OUI NON**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE**L'assuré est-il décédé ? OUI NONDescription des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant**) :

.....

.....

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :

Nom :

Adresse :

Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie...) : N° d'affiliation ou de contrat :

Nom :

Adresse :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :

- . pour des frais d'hospitalisation ou de clinique
- . pour des frais médicaux ou pharmaceutiques
 - le décompte du régime social,
 - le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
- **un certificat médical descriptif des blessures.**
- . pour les dommages aux équipements suite à accident corporel
 - facture d'achat
 - devis de réparation des rollers
 - certificat médical descriptif des blessures.

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique :

- la note de frais de l'établissement de soins (duplicata)

En cas de survenance d'un accident ou d'une maladie nécessitant un rapatriement, contactez MMA ASSISTANCE FRANCE : Téléphone : 01.40.25.59.59 – de l'ETRANGER (33) 01.40.25.59.59 en indiquant les renseignements précisés page 11 du présent guide.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS (CASQUE, ROLLER, PROTECTION)

Description des dégâts :

.....

.....

Joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre :

- les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat des équipements endommagés, ainsi que les factures d'achat.

- le devis des réparations (**ne pas faire réparer sans l'accord des MMA. A Défaut, l'assureur pourra émettre des réserves quant au règlement du sinistre, voire refuser la prise en charge**)

Fait à le

Signature du Représentant du Club

Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)

OPTIONS POUR LE LICENCIÉ

**BULLETIN D'ADHESION
CONTRAT D'ASSURANCES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIÉ
n° 102.742.500**

 Si vous souhaitez bénéficier de **l'une** des options ci-dessous, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion.

Renvoyez-le accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de :

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.

Service Loisirs
Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D.
10, boulevard Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

 **GARANTIES PROPOSEES**

Les garanties (1)	Option 1	Option 2	Option choisie <input type="checkbox"/> (2)
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévus dans la garantie de base		Le Souscripteur :
Capital décès			
Capital Invalidité (3)	22 875 €		Prénom
Incapacité temporaire (4)	15 €	30 €	Adresse
COTISATION TTC (en vigueur jusqu'à la date d'expiration ci-dessous).	9 €	15 €	Code Postal
			Ville
			Date de souscription :

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.

2) Indiquer l'option choisie (1) ou (2).

3) Franchise atteinte **5 %** identique au contrat fédéral.

4) Franchise de 3 jours (**non applicable** pendant la durée d'hospitalisation). L'Indemnité journalière est versée pendant **3 mois maximum**.

 **EFFETS DES GARANTIES**

Ce contrat prend effet au plus tôt le **1er jour de la saison sportive concernée** ou, en cours de saison, le jour de la réception du chèque.

Les garanties cessent, sans tacite reconduction, le 1^{er} juillet 2008

Une copie du bulletin vous sera renvoyée, validée par l'assureur.

Fait à _____ le _____

Le souscripteur
Signature

Pour l'assureur
Signature

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU CDRS

**BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE 2 742 555
CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS PROMOTIONNELLES
RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES (page 13 du guide)**

GARANTIE ANNUELLE 01.07.2007 au 01.07.2008

■ **DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :**

Nom et Adresse du Correspondant :
N° de tel du Club ou du correspondant :

■ **DESIGNATION DES MANIFESTATIONS (joindre impérativement le calendrier) (2) :**

Nature Date Lieu
.....
.....

■ **CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :**

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
	€
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	
Dommages corporels, et immatériels confondus	8 000 000
limités en cas de faute inexcusable	1 000 000 (1)
Dommages matériels	1 500 000
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	7 650
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE	
Décès.....	3 050 (3)
Invalidité permanente (franchise atteinte 5%).....	6 100 (3)
Frais de 1 ^{er} transport.....	153
IV – FRAIS DE TRAITEMENT	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale : Assurés sociaux : 150 % Non assurés sociaux : 200 %
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
- prothèse dentaire :	
. 300 € par dent.....	Plafond 1 500
- lunetterie et optique (1 ^{ère} acquisition ou bris)	
. 150 € par verre ou lentille	
. 200 € par monture	Plafond 500
- forfait hospitalier	Selon montant légal
- frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale.....	75

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Seules les manifestations désignées seront garanties au titre de la présente option.

(3) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

■ **COTISATION TTC :**

◇ Jusqu'à 100 participants **NON LICENCIES** → 50,00 €
◇ Jusqu'à 200 → 75,00 €
◇ Jusqu'à 300 → 100,00 €

■ **MODALITES DE SOUSCRIPTION :**

Retourner le bulletin d'adhésion à la Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D., Service Loisirs, 10 Bd Alexandre OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Une copie du bulletin vous sera envoyée, validée par l'assureur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Validation par l'Assureur
Le

Cachet du Club et signature de son représentant

**BULLETIN D'ADHESION POUR LE CLUB AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE
N° 2 742 555**

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU CDRS

**BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE 2 742 555
CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS PROMOTIONNELLES
RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIÉS (page 13 du guide)
GARANTIE PONCTUELLE**

■ **DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :**

Nom et Adresse du Correspondant :
N° de tel du Club ou du correspondant :

■ **DESIGNATION DE LA MANIFESTATION :**

Nature
Date lieu

■ **CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :**

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
	€
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	
Dommages corporels, et immatériels confondus	8 000 000
limités en cas de faute inexcusable	1 000 000 (1)
Dommages matériels	1 500 000
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	7 650
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIÉ	
Décès	3 050 (2)
Invalité permanente (franchise atteinte 5%)	6 100 (2)
Frais de 1 ^{er} transport	153
IV – FRAIS DE TRAITEMENT	
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
- prothèse dentaire :	
. 300 € par dent	Plafond 1 500
- lunetterie et optique (1 ^{ère} acquisition ou bris)	
. 150 € par verre ou lentille.....	
. 200 € par monture.....	Plafond 500
- forfait hospitalier	Selon montant légal
- frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale	75

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

■ **COTISATION TTC :**

◇	Jusqu'à 100 participants NON LICENCIÉS	→	20,00 €
◇	Jusqu'à 200	→	30,00 €
◇	Jusqu'à 300	→	40,00 €

■ **MODALITES DE SOUSCRIPTION :**

Retourner le bulletin d'adhésion à la Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D., Service Loisirs, 10 Bd Alexandre OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Une copie du bulletin vous sera envoyée, validée par l'assureur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Validation par l'Assureur

Cachet du Club et signature de son représentant

Le

RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS SOCIAUX

CONTRAT N°114 246 517

BULLETIN DE SOUSCRIPTION RESERVE AUX CLUBS **LIGUES ET CDRS AFFILIES A LA FFRS
POUR LA SAISON 2007/2008**

LE SOUSCRIPTEUR : N° FEDERAL :

ADRESSE :

VILLE : CODE POSTAL :

REPRESENTE PAR Mme, M. : TELEPHONE :

Le souscripteur opte pour l'assurance «RC personnelle des dirigeants sociaux »

Le souscripteur joint son règlement d'un montant de **30 euros**.

IMPORTANT

- ✧ LES COTISATIONS SONT IRREDUCTIBLES QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION.
- ✧ LES GARANTIES PRENNENT EFFET A RECEPTION DU REGLEMENT DE LA COTISATION.
- ✧ **LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DE MMA ASSURANCES**
- ✧ LES GARANTIES CESSERONT DE PRODUIRE LEURS EFFETS FIN AU 01 JUILLET 2007.

**Ce document et son règlement sont à retourner à la MMA IARD – Service Loisirs
10 boulevard Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX**

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du souscripteur,

VOUS ETES

↳ dirigeant de droit

Les administrateurs et/ou les membres élus, personnes physiques, passés, présents ou futurs, nommés régulièrement conformément à la Loi ou aux statuts ou par délégation, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de direction, représentation ou contrôle au sein du souscripteur correspondant à leur titre.

↳ dirigeant de fait .

Toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein du souscripteur et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement et judiciairement par un tiers en tant que dirigeant du souscripteur.

VOUS ETES GARANTI

↳ en Responsabilité civile personnelle

En raison des dommages subis par autrui résultant des fautes (inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission) que vous avez commises dans l'exercice de vos fonctions.

Sont exclus de la garantie

- Les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle vous n'avait pas droit ;
- Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du souscripteur ;
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- Les réclamations résultant :
 - . de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel,
 - . d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail.

↳ en Défense pénale

Cette assurance vous garantit le paiement des frais nécessaires à votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les Tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par la garantie de l'assurance de Responsabilité civile ci-dessus.

LES MONTANTS DE GARANTIE

↳ en Responsabilité civile personnelle

Le montant de la garantie par sinistre est fixé à **150 000 euros**.

↳ en Défense pénale

Le montant de la garantie par sinistre est fixé à **20 000 euros**.

LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

↳ Le montant de la cotisation est fixé à **30 euros**.

BULLETIN D'ADHESION POUR LE CLUB AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE

N° 112.029.954

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU CDRS

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT 112.029.954
CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX
« MOTOS ET/OU VOITURES OUVREUSES/SUIVEUSES UTILISEES A LA JOURNEE »

■ **DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :**

Nom et Adresse du Correspondant :
 N° de tel du Club ou du correspondant :

■ **DESIGNATION DE LA MANIFESTATION :**

Nature
 Date lieu

Désignation des véhicules (10 maxi) :

GENRE	MARQUE	IMMATRICULATION	N° DE SERIE

■ **CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :**

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective de la manifestation désignée ci-dessus.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	SOUSCRIPTION	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISE
☞ R.C. Auto	OUI	Voir C.G. 276 B	Néant
☞ Dommages par accident	OUI	Valeur à dire d'expert	305 €
☞ Vol	OUI	Valeur à dire d'expert	305 €
☞ Incendie	OUI	Valeur à dire d'expert	305 €
☞ Défense et Recours	OUI	7 623 €	Néant
☞ Assistance aux personnes et au véhicule	OUI	Voir C.G. 276 B	Néant
☞ Bagages et objets personnels	OUI	1 373 €	76 €
☞ Garantie du conducteur	OUI	381 123 €	Incapacité temporaire : 10 jours Incapacité permanente : 10 %

■ **COTISATION TTC : 30 € PAR VEHICULE ET PAR JOURNEE SOIT :**

NOMBRE DE VEHICULE(S) : X NOMBRE DE JOURNEE(S)..... X 30 € = € TTC

■ **MODALITES DE SOUSCRIPTION :**

Retourner le bulletin d'adhésion MMA IARD Assurances Mutelles, MMA IARD., Service Loisirs, 10 Bd Alexandre OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Une copie du bulletin vous sera envoyée, validée par l'assureur.

"Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou son adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales. Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs, et organismes professionnels.

Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Il dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA 10 boulevard Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale".

Validation par l'Assureur

Cachet du Club et signature de son représentant

Le

OPTION : « ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS »

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération française de Roller skating un bulletin d'adhésion (voir document ci-après) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

Biens garantis

- Le contenu :

Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.

- Les bâtiments (ou leurs responsabilités locatives) :

Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

Evènement assurés au contrat

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

Montant de garantie proposé sur les biens mobiliers

Selon option retenue par l'assuré « 5 000 €, 7 500€ ou 15 000 € »

Modalités de souscription de l'assurance

Retournez le bulletin d'adhésion ci-joint à l'adresse indiquée, accompagné du chèque de paiement libellé à l'ordre des MMA.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.

**ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS
DES CLUBS, DES LIGUES, DES CDRS AFFILIEES
A LA FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SKATING**

PERIODE DE GARANTIE

Prise d'effet : la garantie prend effet au plus tôt le 1^{er} juillet 2007, ou, en cours de saison, le jour de la réception du chèque (courrier de la poste faisant foi).

Echéance : le 1^{er} juillet de chaque année.

COMPOSITION DU CONTRAT

les Conditions générales n°250, les Conventions spéciales n°957/958, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

ADHERENT

CLUB, LIGUE, CDRS SOUSCRIPTEUR :

N°fédéral : Télé phone :

représentée par son Président ou représentant (à préciser)

Adresse du siège :

LES BIENS GARANTIS

Adresse du local à assurer :

Superficie : m²

1) Le contenu Garantie souscrite OUI - NON
 Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.

2) Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative Garantie souscrite OUI - NON *

* Uniquement dans le cas où votre bail prévoit une exonération des risques locatifs et renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre.

LES EVENEMENTS ASSURES

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

MONTANT DES GARANTIES ET COTISATIONS

ASSURANCE DU CONTENU			ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	
cocher l'option choisie	Capital assuré (en €)	Cotisation T.T.C. (en €)	cocher selon la superficie du risque	Cotisation TTC (en €)
<input type="checkbox"/> OPTION 1	5 000	58	<input type="checkbox"/> jusqu'à 50 m ²	31
<input type="checkbox"/> OPTION 2	7 500	74	<input type="checkbox"/> jusqu'à 100 m ²	52
<input type="checkbox"/> OPTION 3	15 000	130	<input type="checkbox"/> jusqu'à 200 m ²	72
« Pour des capitaux plus importants, nous consulter »			superficie assurée :m ² pour une	
OPTION retenue : pour une cotisation TTC de(1)			cotisation TTC de (2)	

COTISATION TOTALE DU BULLETIN (1) + (2) :

Fait à le
Signature du souscripteur